# Page d'accueil

# **DÉCISION DCC 00-047**

du 30 juin 2000

#### Président de la République

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- Loi n°99-028 du 28 octobre 1999 portant autorisation de ratification des Conventions internationales du travail n°81-135-138-144-150
- 3. Conformité à la Constitution

Aux termes des dispositions de l'article 145 de la Constitution, "Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État ceux qui modifient les lois internes de l'État .., ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi".

La Loi n°99-028 du 28 Octobre 1999 portant autorisation de ratification des conventions internationales du travail n°81-135-138-144-150 est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.

# La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 067-C/0116/REC, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 99-028 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999 et portant autorisation de ratification des conventions internationales du travail n° 81-135-138-144150 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les conventions ci-dessus citées portent respectivement :

- 1- <u>Convention N° 81</u>: Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce:
- 2- **Convention N° 135** : Convention concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder ;
- 3- Convention N° 138: Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- 4- <u>Convention N° 144</u>: Convention concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail ;
- 5-  $\underline{\text{Convention N}^{\circ} \ 150}$ : Convention concernant l'Administration du travail : rôle, fonctions et organisation ;

**Considérant** que l'examen desdites conventions internationales du travail, au regard de **l'article** 146 de la Constitution, révèle qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution ; que, dès lors, la Loi n° 99-028 portant autorisation de ratification des conventions internationales numéros 81-135-138144-150 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999 n'est pas contraire à la Constitution ;

# DÉCIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u>- Les conventions internationales du travail n° 81, 135, 138, 144, 150 et la Loi n° 99-028 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999 portant autorisation de ratification desdites conventions ne sont pas contraires à la Constitution.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille,

| Madame    | Conceptia D. Ouinsou      | Président |
|-----------|---------------------------|-----------|
| Messieurs | Maurice Glèlè Ahanhanzo   | Membre    |
|           | Alexis Hountondji         | Membre    |
|           | Jacques D. Mayaba         | Membre    |
| Madame    | Clotilde Médégan-Nougbodé | Membre    |

Le Rapporteur, Le Président,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo Conceptia D. Ouinsou

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 15 septembre 2000